



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 28 juin 2011

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 21 juin 2011		
Date d'affichage 21 juin 2011		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Exonération des enseignes d'une superficie inférieure à 12 m²</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 32		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille onze, le vingt-huit juin deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOTA Yasmine, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges

Procurations :

ARNAUDO Michèle donne procuration à KASPERSKI Christophe,
BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
DROESCH Michel donne procuration à BOTA Yasmine,
BORELLI Huguette donne procuration à GUERRUCCI Alberto,
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 171) codifiée aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, a réformé le régime des taxes communales sur la publicité et a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Sans que la commune n'ait besoin de délibérer, la substitution de la TLPE à la taxe existante s'est effectuée sur la base des tarifs définis par la loi indiqués dans le tableau ci-après.

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes		Enseignes
	Affichage par procédé non numérique	Affichage par procédé numérique	
Superficie inf. ou égale à 7 m ²	15 €	45 €	0 €
Superficie entre 7 m ² et 12 m ²	15 €	45 €	15 €
Superficie entre 12 m ² et 50 m ²	15 €	45 €	30 €
Superficie supérieure à 50 m ²	30 €	90 €	60 €

La TLPE concerne tous les dispositifs publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1^{er} mars. Une taxation *pro rata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Les dispositions de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales ont prévu deux exonérations de plein droit :

- la première s'impose aux collectivités et concerne les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- la seconde, qui peut être supprimée par une délibération, prévoit que les enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.

Cette superficie peut être portée à 12 m² par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la commune de Solliès-Pont, il ressort du relevé effectué par le cabinet CTR que les enseignes dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m² concernent principalement des commerces de proximité, souvent situés dans le centre ville. Elles génèrent environ 2,50 % des recettes prévisionnelles de la TLPE. Il est donc proposé d'exonérer de la TLPE les enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 12 m².

Parallèlement à l'instauration de la TLPE, un nouveau règlement local de publicité sera élaboré afin de limiter et de mieux contrôler l'affichage publicitaire ainsi que les enseignes et pré-enseignes en tenant compte des objectifs environnementaux, d'urbanisme ou de sécurité. Le respect des dispositions de ce règlement sera assuré par la mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-6 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales permettent d'exonérer de la TLPE les enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure à 12 m²,

CONSIDERANT que sur la commune de Solliès-Pont ces enseignes concernent principalement les commerces de proximité souvent situés en centre ville,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** de confirmer le principe de la mise en œuvre de la TLPE sur le territoire communal conformément aux tarifs mentionnés ci-dessus ;
- **DECIDE** d'exonérer de la TLPE les enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
 Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
 Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
 Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
 et publication ou notification du

30 JUIN 2011 29 JUIN 2011



